

GUICHET

CABINET J.M. EXPERTISE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 Francs

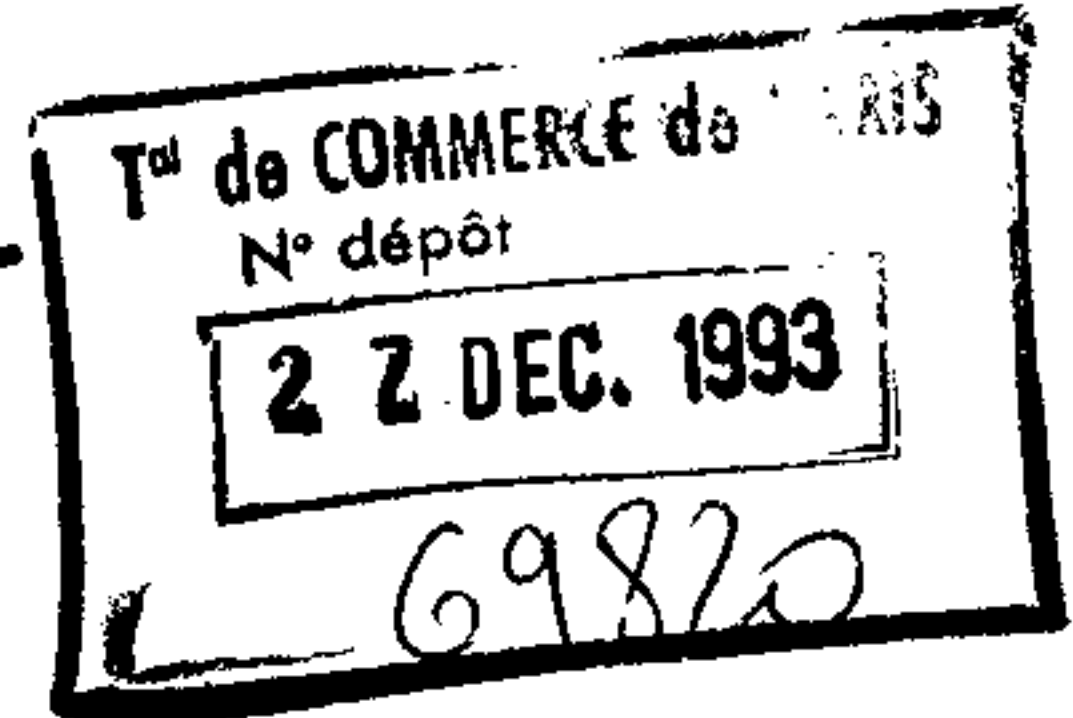
Siège Social : 14 boulevard de Courcelles

75017 PARIS

R.C.S. : PARIS B 381 205 418

SIRET : 381 205 418 00019

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



RECUEILLI
RECU
SIGNATURE

De la SARL J.M. EXPERTISE De Paris. Pour
Ecole H. BORD. H.3.
leur haute tierce
pour leur
for

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le quinze Décembre,
A huit heures.

Les Associés de la SARL J.M. EXPERTISE, au capital de 120 000 Francs, se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ROY, gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés détiennent la totalité du capital. L'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur ROY rappelle l'ordre du jour :

- Augmentation de capital par apports en nature avec agrément d'un nouvel associé,
- Transfert du siège social,
- Modification des statuts.

Après échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

FACE A
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

A l'appui du rapport du Commissaire désigné par le tribunal de commerce, les associés décident d'augmenter le capital de 4 440 000 F., par voie d'apports en nature, qui passera à 4 560 000 F. par création de 44 400 parts nouvelles de 100 F.

Cette augmentation est faite au profit d'un nouvel associé Monsieur MESSIN Jean, agréé en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de transférer le siège social de la Société au 87 rue de Monceau 75008 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En raison de la décision précédente les associés décident de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts relatifs au siège social, aux apports et au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent pouvoirs à Mademoiselle MESSIN, afin d'effectuer toutes les formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par les membres présents.

*pour copie certifiée
conforme
C. MESSIN V*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CABINET J.M. EXPERTISE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 Francs

Siège Social : 14 boulevard de Courcelles

75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 381 205 418

SIRET : 381 205 418 00019

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

La soussignée :

Mademoiselle MESSIN Catherine, demeurant :
93 rue de Miromesnil
75008 PARIS

agissant en qualité d'Associée du Cabinet J.M. EXPERTISE déclare :

- que suivant délibération du 15 Décembre 1993, l'Assemblée des associés a décidé de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

87 rue de Monceau - 75008 PARIS

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Madame MESSIN Micheline, apporte à la	
Société une somme en espèces de	7 000 F.

Mademoiselle MESSIN Catherine, apporte à la	
Société une somme en espèces de	53 000 F.

Monsieur ROY Jacky, apporte à la	
Société une somme en espèces de	60 000 F.

Les apports en numéraire s'élèvent à la	
somme de CENT VINGT MILLE FRANCS	120 000 F.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1993 et au vue du rapport de Monsieur CHAUMONT, désigné par le greffe du tribunal de Commerce de Paris en date du 16 Novembre 1993, Monsieur Jean MESSIN apporte 3 700 actions du Cabinet MESSIN estimées à 1 200 F. l'unité ce qui entraine une augmentation de capital de

4 440 000 F.

Total égal au capital

4 560 000 F.

Monsieur Jean MESSIN s'engage par les présentes à conserver lesdites parts résultant de l'augmentation de capital pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE Francs, divisé en quarante cinq mille six cents parts de cent Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 45 600 et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Mademoiselle MESSIN Catherine, à concurrence de cinq cent trente parts sociales portant les numéros de 1 à 530 en rémunération de son apport en numéraire

530 parts

Madame MESSIN Micheline, à concurrence de soixante dix parts sociales portant les numéros de 531 à 600 en rémunération de son apport en numéraire

70 parts

Monsieur ROY Jacky, à concurrence de six cents parts sociales portant les numéros de 601 à 1 200 en rémunération de son apport en numéraire

600 parts

Monsieur MESSIN Jean, à concurrence de quarante quatre mille quatre cents parts sociales portant les numéros de 1 201 à 45 600 en rémunération de son apport en nature

44 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

45 600 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Fait à Paris en double exemplaire,
Le 15 Décembre 1993

Pour copie certifiée conforme
Messin

CABINET JM EXPERTISE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 560 000 Francs

Siège Social : 87 rue de Monceau

75008 PARIS

S T A T U T S

A jour au 15 Décembre 1993

*Donnée copie certifiée conforme
C. H. Esser*

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société et celles régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

"CABINET JM EXPERTISE"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

87 rue de Monceau 75008 PARIS

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Madame MESSIN Micheline, apporte à la Société une somme en espèces de	7 000 F.
---	----------

Mademoiselle MESSIN Catherine, apporte à la Société une somme en espèces de	53 000 F.
---	-----------

Monsieur ROY Jacky, apporte à la Société une somme en espèces de	60 000 F.
--	-----------

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de cent vingt mille francs	120 000 F.
--	------------

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1993 et au vue du rapport de Monsieur CHAUMONT, désigné par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 Novembre 1993, Monsieur Jean MESSIN apporte 3 700 actions du Cabinet MESSIN estimées à 1 200 F. l'unité ce qui entraine une augmentation de capital de	4 440 000 F.
--	--------------

Total égal au capital	4 560 000 F.
-----------------------	--------------

Monsieur Jean MESSIN s'engage par les présentes à conserver lesdites parts résultant de l'augmentation de capital pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE Francs, divisé en quarante cinq mille six cents parts de cents francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 45 600 et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Mademoiselle MESSIN Catherine, à concurrence de cinq cent trente parts sociales portant les numéros 1 à 530 en rémunération de son apport en numéraire	530 parts
Madame MESSIN Micheline, à concurrence de soixante dix parts sociales portant les numéros 531 à 600 en rémunération de son apport en numéraire	70 parts
Monsieur ROY Jacky, à concurrence de six cents parts sociales portant les numéros de 601 à 1 200 en rémunération de son apport en numéraire	600 parts
Monsieur MESSIN Jean, à concurrence de quarante quatre mille quatre cents parts sociales portant les numéros de 1201 à 45 600 en rémunération de son apport en nature	<u>44 400 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	45 600 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les Associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportant les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats,

échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les Associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA

PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1991. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre Associés, une autorisation de la collectivité des Associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle MESSIN Catherine à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de signer la déclaration de conformité.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,
Le 15 Décembre 1993
En quatre originaux dont un
pour être déposé au siège
social, et les autres pour
exécution des formalités
requises.